

Bruxelles, le 4 juin 2019
(OR. en)

9729/19

Dossiers interinstitutionnels:

2015/0270(COD)
2016/0360(COD)
2016/0361(COD)
2016/0364(COD)
2016/0362(COD)
2018/0060(COD)
2018/0063(COD)

EF 207
ECOFIN 524
CCG 13
DRS 43
CODEC 1152
JAI 608
JUSTCIV 135
COMPET 447
EMPL 305
SOC 409
IA 168

NOTE

Origine: la présidence
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'union bancaire

I. INTRODUCTION

1. Le rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'union bancaire qui figure à l'addendum de la présente note porte sur les questions suivantes: i) les progrès réalisés au cours de la présidence roumaine en ce qui concerne la réduction des risques et d'autres mesures exposées dans la feuille de route de juin 2016 pour l'achèvement de l'union bancaire et ii) les résultats des discussions menées concernant la proposition de la Commission visant à établir un système européen d'assurance des dépôts (SEAD). Le rapport présente le point de vue de la présidence sur les progrès accomplis en ce qui concerne les mesures visant à renforcer l'union bancaire.

2. En ce qui concerne les **mesures de réduction des risques**, le 23 novembre 2016, la Commission a présenté le train de mesures législatives pour la réduction des risques ("paquet bancaire"). Le 16 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur les propositions de la Commission, et le Conseil a approuvé les textes le 14 mai. La signature des textes législatifs adoptés a eu lieu le 20 mai 2019. Les textes seront publiés au Journal officiel dans le courant du mois de juin et entreront en vigueur vingt jours après la publication.
3. En réponse à l'appel lancé par le Conseil en faveur de nouvelles mesures visant à résoudre le problème des **prêts non performants (PNP)** dans l'UE, comme le prévoit son plan d'action de juillet 2017 pour la lutte contre les prêts non performants en Europe, la Commission a proposé, en mars 2018, un ensemble de mesures législatives et non législatives visant à remédier aux problèmes des PNP, notamment un projet de règlement en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes pour les prêts nouvellement émis qui deviennent non performants ("règlement relatif au dispositif de soutien de type prudentiel pour les PNP") et un projet de directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie. La directive est structurée en deux parties: i) le développement de marchés secondaires pour les ventes de prêts non performants et ii) la procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie.
4. Le dispositif de soutien de type prudentiel pour les PNP a encore pu faire l'objet d'un accord politique au cours de la présidence autrichienne. L'adoption finale par les colégislateurs et la signature du texte a eu lieu durant la présidence roumaine. Le règlement a été publié au Journal officiel en avril et est entré en vigueur le 28 avril.
5. Le 27 mars 2019, le Coreper a approuvé le mandat de négociation avec le Parlement européen en ce qui concerne la partie de la directive PNP ayant trait au développement de marchés secondaires pour les ventes de prêts non performants.
6. Les travaux portant sur la partie de la directive relative à la procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie sont toujours en cours au sein d'un groupe du Conseil.

7. En ce qui concerne le **SEAD**, la présidence roumaine a poursuivi ses travaux au niveau technique, en s'appuyant sur les progrès réalisés par les présidences précédentes. Le groupe ad hoc sur le renforcement de l'union bancaire s'est réuni une fois au cours du premier semestre de 2019. Les principales discussions relatives à une feuille de route pour le SEAD ont été menées par le groupe de travail de haut niveau sur le SEAD.

II. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'approuver le rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux qui figure dans l'addendum à la présente note.
